

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT 2021-377 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-328 INTITULÉ  
RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D’AMÉNAGEMENT D’ENSEMBLE  
AFIN DE MODIFIER LES ZONES ASSUJETTIES PAR LE RÈGLEMENT AINSI  
QUE LES USAGES Y ÉTANT AUTORISÉS**

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule règlement 2021-377 amendant le règlement 2017-328 intitulé règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, afin de modifier les zones assujetties par le règlement ainsi que les usages y étant autorisés.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'article 1.9 du règlement 2017-328 est modifié afin d'inclure la zone R-23 et se lit comme suit :

**1.9    *Zones concernées***

*Les zones R-2, R-7, R-9, R-22, R-23 et le lot 4 727 297 dans la zone M-7, telles que définies au plan de zonage, sont assujetties à la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble.*

4. Le paragraphe 7 de l'article 3.2 du règlement 2017-328 est modifié comme suit :
  7. *Résidentiel multifamilial isolé, comprenant un maximum de 6 logements (maximum de 3 étages) ;*

5. Le titre de la section 2 du chapitre 3 est modifié comme suit :

**SECTION 2    *ZONES R-7, R-22 ET R-23***

6. L'article 3.6 du règlement 2017-328 est modifié afin d'y inclure la zone R-23 et se lit comme suit :

**3.6    *Généralités***

*Les zones R-7, R-22 et R-23 sont des zones de réserve. Elles seront disponibles à des fins de développement résidentiel ou résidentiel-commercial seulement qu'à partir de la période quinquennale de 2026 – 2031, à moins que la municipalité présente une demande auprès de la MRC des Maskoutains selon les critères édictés au plan d'urbanisme.*

**Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique**

*L'ensemble du projet doit être conçu de manière à augmenter la densité d'occupation et de l'intensité de l'occupation du sol en fonction des caractéristiques du milieu. Il doit s'intégrer de façon harmonieuse au tissu urbain existant et aux secteurs adjacents déjà bâties. De plus, le projet doit être conçu de manière à optimiser les infrastructures et les équipements collectifs existants, principalement en termes d'alimentation en eau potable.*

*Le projet doit prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales. En ce sens, le promoteur devra proposer un concept d'aménagement démontrant la gestion des eaux de surface sélectionnée.*

7. L'article 3.7 du règlement 2017-328 est modifié comme suit :

**3.7    *Usages autorisés***

*Toute demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble applicable aux zones R-7, R-22 et R-23 peut proposer l'un ou plusieurs des usages suivants :*

1. *Résidentiel unifamilial jumelé ou en rangée (maximum de 2 étages);*
2. *Résidentiel bifamilial isolé (maximum de 2 étages ;*
3. *Résidentiel bifamilial jumelé (maximum de 2 étages ;*
4. *Résidentiel trifamilial isolé (maximum de 3 étages);*
5. *Résidentiel trifamilial jumelé (maximum de 3 étages;*
6. *Résidentiel multifamilial isolé, comprenant entre 4 et 8 logements (maximum de 3 étages);*
7. *Usages complémentaires à la résidence (bureaux d'affaires et bureaux de professionnels, salon de coiffure, salon d'esthétique, services de santé, services de garde en milieu familial, et service de traiteur sans aucune vente au détail sur place);*
8. *Équipements et réseaux d'utilité publique;*
9. *Parcs, espaces verts, pistes cyclables et terrains de jeux.*

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Hugo Mc Dermott  
Maire

---

Christine Massé  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 1<sup>er</sup> février 2022.

Avis de motion:	7 décembre 2021
Adoption du premier projet de règlement:	7 décembre 2021
Avis public - Consultation écrite:	17 janvier 2022
Consultation publique écrite:	17 janvier 2022 au 31 janvier 2022
Adoption du règlement:	1 <sup>er</sup> février 2022
Avis public – Recours à la CMQ:	9 février 2022
Approbation par la MRC:	4 avril 2022
Avis public - Entrée en vigueur:	13 avril 2022